

Arrêt

n° 316 487 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes dans une église du réveil et n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

Vous êtes originaire de Kinshasa et y viviez avec votre compagnon. Après plusieurs années de vie commune, celui-ci commence à s'en prendre à vous physiquement.

En raison de difficultés économiques, en avril 2016, vous partez avec votre compagnon, son neveu et votre enfant cadet, vous installer à Badengaïdo (Ituri) afin d'y poursuivre des activités économiques. Sur place, votre compagnon continue de s'en prendre à vous et vous vous sentez de plus en plus isolée. Celui-ci est de

plus en plus absent, notamment parce qu'il est devenu proche de groupes rebelles agissant dans la région. Un jour, alors que vous êtes au marché, vous retrouvez une de vos amies d'école, avec laquelle vous aviez flirté étant élève. Vous l'invitez chez vous et vous continuez à vous voir régulièrement les jours qui suivent. Vous lui parlez de vos difficultés conjugales et vous finissez par entamer une relation amoureuse avec elle.

Le 30 juin 2021, alors que vous êtes en plein ébat amoureux avec votre petite amie, vous êtes surprises par votre mari. Furieux, il se jette sur vous et tente de vous étrangler, votre petite amie vous libère et vous quittez les lieux en courant. Votre compagnon vous poursuit mais trébuche. Il tombe et se heurte la tête violemment sur un rocher. Son neveu, qui a assisté à toute la scène, se met à hurler sur vous et votre petite amie, ce qui alerte les voisins, qui, apprenant votre homosexualité, finissent par s'en prendre à vous. La police arrive sur les lieux et vous êtes emmenée avec votre petite amie vers le poste de police. Vous y êtes mise en détention. Une de vos voisines vient vous apporter à manger et vous apprend que votre compagnon est décédé. Après 4 jours, vous êtes informée que votre cas sera examiné par la police de Mambassa et que vous allez y être transférée. Ce jour, soit le 4 juillet 2021, grâce à l'aide de votre voisine et de son mari, vous parvenez à vous enfuir. Vous prenez un taxi-moto jusque Kisangani puis un bateau pour rejoindre Kinshasa où vous arrivez le 22 juillet 2021. Vous vous réfugiez alors chez votre oncle. Vous décidez alors d'aller rendre visite à votre fils qui vit chez votre belle-sœur (sœur de votre défunt compagnon). Dès qu'elle vous voit, elle vous insulte et vous traite de sorcière puisque vous êtes à l'origine de la mort de son frère. Les voisins commencent également à vous injurier, vous prenez alors la fuite. La famille de votre défunt mari commence alors à vous poursuivre, vous partez alors d'abord vous réfugier chez votre père avant de devoir à nouveau fuir dans une église se situant dans un quartier reculé de Kinshasa. Craignant d'être découverte, vous contactez une amie qui parvient à vous obtenir un visa.

Le 19 septembre 2021, munie de votre passeport national et d'un visa, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Roumanie. Le 27 septembre 2021, vous y introduisez une première demande de protection internationale. Le 13 décembre 2021, les autorités roumaines ont refusé de vous attribuer une protection internationale. Après avoir introduit un recours, celle-ci ont confirmé le refus d'octroi, le 11 novembre 2022.

Début avril 2022, grâce à l'aide de passeurs, vous quittez ce pays. Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne, le 4 avril 2022. Mais vous n'avez pas poursuivi la procédure. Vous avez rejoint la Belgique où vous arrivez, le 10 avril 2022. Le 13 avril 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Toutefois, à défaut de présentation à l'entretien au niveau de l'Office des étrangers, cette instance a pris, à votre égard, une décision de renonciation en date du 16 janvier 2021. Le 9 février 2023, vous avez alors introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée recevable, le 27 février 2023.

Vous déposez des documents médicaux à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences physiques) que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminin. Celle-ci a veillé pendant vos deux entretiens à vérifier la bonne compréhension des questions qui vous étaient posées, mais aussi s'est assurée que vous étiez en état de réaliser et poursuivre votre entretien. De même, elle a tenu compte de votre état émotionnel, ainsi, plusieurs pauses vous ont été proposées, à la suite desquelles, vous avez toujours bien indiqué que vous étiez en état de poursuivre. Par ailleurs, notons également, que si vous avez fait part, lors de votre second entretien de difficultés à vous exprimer en français (2ème NEP, p.10), vous avez été à même de revenir sur l'ensemble des motifs de votre départ du pays lors de vos deux entretiens et aucun problème de compréhension ne ressort à la lecture de ces deux entretiens.

Par ailleurs, ni vous ni votre conseil n'avez mentionné le moindre problème concernant des difficultés de compréhension à la fin de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes suite à la mort accidentelle de votre compagnon qui vous a surprise en plein ébat amoureux à Badengaïdo et craignez de ce fait, tant votre belle-famille que les autorités de votre pays car vous êtes considérée comme une homosexuelle (NEP du 16 juin 2023, ci-après 1er NEP, pp.12 et NEP du 14 mars 2023, ci-après 2ème NEP, pp.3 et 13).

Toutefois, ni vos déclarations, ni les informations à notre disposition, ne permettent de considérer que vous avez effectivement vécu de manière permanente pendant 5 années à Bandengaïdo, partant, rien ne permet de considérer que y auriez entretenu une relation avec une femme, ni que vous êtes à la base du décès de votre compagnon et qu'il existerait donc un quelconque risque dans votre chef pour ces motifs en cas de retour au Congo.

D'emblée constatons que vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve attestant de la réalité des faits relatés. Or, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale, de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Toutefois, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. En effet, vous ne déposez aucun document attestant de votre présence à Badengaïdo, lieu où vous assurez avoir vécu de manière permanente pendant près de 5 ans, ni du décès de votre compagnon ou des problèmes que vous auriez eus par la suite avec vos autorités. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous avez été longuement interrogée sur votre séjour à Badengaïdo, lieu où vous avez rencontré l'ensemble de vos problèmes, toutefois, si vous avez pu donner quelques indications notamment géographiques, vos déclarations concernant votre quotidien et les événements qui se seraient déroulés pendant ces 5 années sont à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir votre séjour pour établi.

Vous pouvez notamment donner des indications sur la manière dont on peut se rendre à Badengaïdo depuis Kinshasa ou encore citer les noms de villages à proximité (1er NEP, pp.19/20 et 2ème NEP, p.7). Tant d'informations qu'il est aisément de connaître sans toutefois que celles-ci permettent à elles seules de conclure que vous avez été une habitante de la ville de Badengaïdo. Soulignons, d'ailleurs, que si vous citez [N.N.E.B.] (1er NEP, p.20), vous ne citez aucune des localités les plus proches de Badengaïdo (voir information jointe au dossier administratif – plan de la localité). De même, si vous citez la rivière Ituri, soulevons qu'elle traverse la majeure partie de la province d'Ituri. Aucune information en notre possession (voir farde « Informations sur le pays »), ne fait état de la présence d'une rivière nommée Avakubi (Abakubi) située à Badengaïdo (1er NEP, p.20). Il s'ajoute, qu'interrogée sur la taille de Badengaïdo, vous ne donnez pas de précision, vous limitant à dire que c'est un petit village mais avec beaucoup de personnes (2ème NEP, p.7). Or, si vous parlez de petit village, il ressort de nos informations objectives, que Badengaïdo est le chef-lieu de la chefferie de Bombo (information que vous n'avez pas pu, par ailleurs donner) et que celui-ci a une population de plus de 20 mille habitants (voir information jointe au dossier administratif; 1er NEP, p.20; 2ème NEP, p.7). Quant à votre description, lors de votre second entretien, d'un village mouvementé avec des concerts, des campagnes d'évangélisation, la présence de bars et de nombreuses prostituées (2ème NEP, p.10), celle-ci reste vague et dénuée de tout élément de vécu.

Soulevons qu'interrogée sur les bâtiments ou lieux emblématiques, vous citez tout au plus la réserve d'Okapi et le parc Epulu, mais à aucun moment vous ne donnez des précisions quelconques sur le village même de Badengaïdo. Ce même constat se pose eu égard aux centres de santé, aux dirigeants politiques locaux ou aux personnes que vous avez côtoyées pendant ces 5 années (2ème NEP, pp.7/8 – 9/10) .

En outre, vous indiquez que la région de Badengaïdo est une région aurifère et qu'il y a de nombreuses mines d'or (1er NEP, p. 21), ce qui est une information de notoriété publique, mais questionnée sur les sociétés qui étaient présentes sur place, vous vous contentez une nouvelle fois de dire que ce sont des « drag chinois » (1er NEP, p.21). Vu l'importance de ces compagnies, dans le paysage de Badengaïdo, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner le nom de la société chinoise la plus importante implantée

dans ce lieu (voir à ce propos, farde « Informations sur le pays »). Vos méconnaissances sont tout aussi flagrantes en ce qui concerne les ethnies présentes dans cette région ou encore les langues qui y étaient parlées (1er NEP, p.22) puisque vous citez tout au plus bakongo et les baluba et les « baswahili », ce dernier constituant avant tout une langue. Pour les langues, vous assurez que le lingala était la langue de la majorité des habitants, ce qui est en contradiction avec les informations en notre possession, selon lesquelles, dans le territoire de Mambassa, où se situe Badengaïdo, c'est le swahili qui est la langue dominante, le lingala n'étant parlé que par 7% de la population (voir farde « Informations sur le pays » - carte linguistique de l'Ituri). Par ailleurs, invitée à parler des écoles, vous continuez à rester vague, citant d'abord la présence de « petites écoles » puis de l'EPD de Badengaïdo (1er NEP, p.22).

Ensuite, vous avez également été invitée à revenir sur les événements majeurs qui se sont produits à Badengaïdo pendant les 5 années où vous y avez été, vous parlez de manière très vague de l'arrivée de groupes rebelles et de l'intervention des FARDC qui s'en est suivie. Dans la mesure où ce genre d'évènement a lieu, malheureusement, de manière fréquente dans cette région, il ne permet pas d'attester de votre présence. Vous faites ensuite état de l'arrestation d'une troupe de rebelles que l'on aurait fait sortir de la forêt et qui ont fini par être tués par tout le monde, groupe dont le leader serait « Manu » (1er NEP, p.21). Or, s'il est vrai qu'un chef rebelle est décédé avec plusieurs de ses miliciens à Badengaïdo, cet évènement s'est déroulé entre le 12 et le 14 avril 2014, soit près de deux ans avant votre arrivée. Qui plus est, le nom de ce chef-rebelle était « Morgan » contrairement à ce que vous affirmez. De même, si vous faites état de la présence d'un seul groupe rebelle dont le leader se nommait « Manu » et qu'il aurait été tué en 2019, remarquons que celui-ci agit toujours actuellement au côté d'autres groupes déjà présents en 2016. Ajoutons, qu'aucune de nos informations objectives ne fait état de la relève de la milice de « Manu » par la fille de celui-ci comme vous l'avez pourtant déclaré (1er NEP, p.21 – voir farde « Informations sur le pays »). Lors de votre second entretien, vous ne faites pas état de plus d'éléments vous bornant à nouveau à parler de l'arrivée de rebelles qui ont été repoussés par des soldats (2ème NEP, p.9).

L'ensemble de ces incohérences, méconnaissances mais aussi l'absence totale d'éléments de vécu sur la ville de Badengaïdo, lieu où vous assurez avoir vécu de manière permanente pendant près de 5 années, nous empêchent de considérer que vous avez effectivement été sur place. Partant, dans la mesure où les problèmes relatifs ont exclusivement eu lieu à cet endroit, rien ne permet de considérer que vous avez rencontré lesdits problèmes.

Des informations à notre disposition (voir « Informations sur le pays » - profil Facebook) viennent renforcer notre conviction selon laquelle, vous n'avez pas vécu à Badengaïdo de manière isolée avec votre compagnon. En effet, le Commissariat général a retrouvé un profil Facebook, dont tout porte à croire qu'il s'agit de votre compte personnel. Ainsi, celui-ci est au nom de « [N.L.J.] » et dans son url figure votre nom : [n.m3]. Ensuite, non seulement sur celui-ci figurent de nombreuses vidéos où vous apparaissez, mais en outre, sur plusieurs publications, on peut voir que votre date de naissance est la même que la vôtre (soit le 23 février) et tant la ville d'origine que le domicile correspondent aux vôtres, à savoir Kinshasa (voir profil Facebook). Enfin, plusieurs publications concernent vos enfants, à savoir [L.M.], [M.N.] et [A.] , non seulement vous leur souhaitez leur anniversaire aux dates que vous nous avez données, mais en outre, vous êtes en contact (via Friends et publications) avec ceux-ci (voir aussi les profils Facebook de vos enfants dans ces informations). Ces informations et vidéos nous permettent valablement de considérer qu'il s'agit de votre compte personnel. Sur ce compte, l'on retrouve de nombreuses publications dans lesquelles vous mentionnez clairement votre présence soit à Kinshasa (23/02/2021, 12/06/2021, 08/08/2021, 08/11/2020), soit dans la ville de Mbandaka (25/06/2019, 25/06/2019). Ces publications continuent de mettre à mal la réalité de votre séjour à Badengaïdo puisqu'elles sont en contradiction avec les propos sur les voyages et séjour en dehors de votre lieu de domicile, à propos desquels vous assurez que vous ne quittiez la ville qu'une à deux fois l'année pour vous rendre à Kinshasa voire parfois à Butembo ou Kisangani (1er NEP, p.6 et 2ème NEP, p.9).

Par ailleurs, toujours sur ce profil, vous publiez plusieurs photographies dans le courant du mois d'août 2021 (voir « Informations sur le pays » - profil Facebook), et ce, alors que vous assurez que vous receviez des menaces de la part de votre belle-famille, qui vous recherchait activement et de laquelle vous deviez vous cacher (1er NEP, p.17). Ces publications démontrent, encore une fois, l'absence totale de crédibilité à donner aux déclarations que vous avez tenues.

De surcroît, nos informations objectives font également état de votre qualité de membre « Administrateur » de la page des « Anciens de l'ITPA Mbankana » et ce depuis le 23 octobre 2015. L'analyse de cette page publique fait apparaître qu'en février 2016, contrairement à ce que vous déclarez (1er NEP, pp. 5 et 7), vous étiez « chef représentant légal de la cité agro-pastorale [DEAM] ». Le 28 avril 2019, vous étiez encore présente à Kinshasa lors de la 1ère réunion des anciens de l'ITPA et le 15 septembre 2020, vous vous investissiez pour organiser une rencontre à Mbankana et ce, au sein de la parcelle de votre famille. Plusieurs

photos où vous apparaissiez ont été postées par vos soins et attestent de votre présence à Mbankana avec d'autres anciens de l'ITPA. Tant d'éléments qui sont à nouveau en contradiction avec vos propos selon lesquels, lorsque vous êtes arrivée à Badengaïdo, votre vie était devenue compliquée, que vous étiez en prison mais en liberté, voire même psychologiquement faible (1er NEP, p.13 et 2ème NEP, p.12).

L'ensemble de ces constats viennent donc renforcer un faisceau d'éléments convergents qui avaient déjà été soulevés ci-dessus (incapacité de prouver votre séjour à Badengaïdo et donc des problèmes que vous y avez rencontrés), lesquels pris ensemble permettent de remettre en cause l'absence des craintes invoquées.

Plusieurs autres éléments continuent de décrédibiliser la réalité de vos déclarations.

Ainsi, vos déclarations quant aux personnes que vous dites craindre sont tout aussi vagues et confirment notre conviction selon laquelle, vous n'avez pas vécu les faits relatés. Alors que vous assurez craindre les membres de votre belle-famille, vous ne pouvez citer le nom précis d'aucun des membres de cette famille, avec laquelle vous avez été liée depuis de longues années (2ème NEP, p.3). De même, conviée à expliquer d'où vient le pouvoir de cette famille et pour quelle raison elle pourrait s'en prendre à vous, vous vous bornez à dire que c'est une famille nombreuse, qu'ils ont de l'argent ainsi que des relations politiques et avec des personnes hauts placées, mais ne pouvez donner aucune autre précision (2ème NEP, p.5).

De même, si vous assurez qu'une plainte a été officiellement déposée par ces personnes, vous dites tout au plus que vous êtes accusée de « meurtre et lesbienne » (1er NEP, pp.18 et 19 – 2ème NEP, pp.5 et 6) vous n'avez pas d'autre information à ce propos. Alors que les membres de votre famille sont encore sur place et que vous êtes en contact avec eux, rien ne permet d'expliquer cette absence d'information à ce propos. Cet élément continue d'attester à la réalité des faits que vous avez relatés.

Qui plus est, vous assurez avoir quitté votre pays avec votre passeport personnel, lequel était muni d'un visa obtenu en bonne et due forme puisque vous êtes arrivée en Roumanie avec celui-ci (1er NEP, p.9/10). Il n'est nullement cohérent, si vous vous dites recherché par vos autorités nationales, que vous décidiez de quitter le pays avec votre passeport personnel. A ceci s'ajoute le fait, que lors de votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une première demande de protection internationale à laquelle vous n'avez pas donné suite, ce comportement totalement passif confirme les conclusions relevées.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments, parce qu'ils touchent aux fondements même des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, nous permettent de remettre en cause votre présence continue dans la ville de Badengaïdo et partant, les problèmes que vous assurez y avoir rencontrés. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ceux-ci se bornent à établir que vous avez subi divers examens médicaux, notamment CT cérébral, CT colonne cervicale neuro, ils ne font état d'aucun diagnostique et se bornent à établir qu'aucune lésion osseuse ne peut être objectivée.

S'agissant des violences que vous assurez avoir subies de la part de votre ex-compagnon (1er NEP, p.9, 13), soulevons que nous restons dans l'ignorance tant du contexte dans lequel vous avez quitté votre pays (les faits relatés ayant été remis en cause par la présente) que, dès lors, du contexte familial qui était le vôtre lors de votre départ du pays. Partant, les faits relatés eu égard à votre vie conjugale ne peuvent pas davantage être considérés comme établis

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (2ème NEP, p.14).

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 16 juin 2023 via un mail du 13 juillet 2023. En l'occurrence, il prend bonne note de l'orthographe exacte du prénom de [C.], de la correction orthographique (mari au lieu de mai) et des précisions sur Mbankana. Ainsi, en tant que tels, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Quant au moyen de droit, elle s'exprime comme suit : « *La requérante conteste la décision attaquée car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ;
- *A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ;
- *A titre infinitimement subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée*.
2. *Article sur la Coordination Provinciale de la Tshopo*.
3. *Extrait d'une copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2023 in <https://cd.usembassy.gov/>[...]*
4. *Copie de la décision d'aide juridique gratuite* ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un « *certificat d'incapacité* » fait à Bruxelles le 4 novembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) fait valoir une crainte envers sa belle-famille qui la tient responsable du décès de son ancien compagnon survenu après que ce dernier ait surpris la requérante « *en plein ébat amoureux avec [sa] petite amie* ». Elle craint également ses autorités nationales.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du lieu de vie de la requérante et, dès lors, sur l'établissement des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allègues.

5.7.1. Ainsi, la partie requérante critique le motif utilisant des données recueillies sur le réseau « *Facebook* » par la partie défenderesse. Elle se réfère aux arrêts n° 166 972 du 29 avril 2016, n° 95 844 du 25 janvier 2013 et n° 156 072 du 4 novembre 2015 du Conseil de céans qui se prononcent sur la prudence à adopter dans l'utilisation de telles informations et leur fiabilité. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux éléments recueillis sur ce réseau (v. requête, p. 4). Le Conseil ne peut suivre cette critique dès lors que la décision attaquée développe de nombreux motifs indépendants de ces informations qui ne constituent nullement la seule source d'information de la partie défenderesse. Au surplus, la partie requérante ne démontre pas que ces informations ne correspondent pas à la réalité.

Quant au fait que ces informations ne dispensent pas de « *s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause* » (v. requête, p. 4), le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une analyse de l'ensemble des éléments en sa possession dont notamment les déclarations et les documents fournis par la requérante.

5.7.2. La partie requérante critique également le motif de la décision attaquée qui constate le départ légal de la requérante de son pays d'origine. Elle se réfère à la position à ce sujet du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans (v. requête, p. 5). A nouveau, le Conseil ne peut suivre cette critique dès lors que ce motif ne constitue nullement le seul de la décision attaquée et qui n'est pas essentiel au raisonnement de la partie défenderesse qui remet totalement en cause la présence permanente de la requérante durant cinq ans à Badengaïdo où les faits allégués se seraient déroulés selon les dires de la requérante.

5.7.3. Concernant les déclarations de la requérante sur son séjour à Badengaïdo, la partie requérante se réfère aux réponses qu'elle a données aux questions posées lors de l'entretien personnel organisé par la partie défenderesse. Elle conclut qu'il convient de tenir pour établis ses propos (v. requête, p. 6). Elle joint à sa requête un document confirmant la présence dans la région d'une rivière citée par la requérante (v. requête, p. 6 et pièce n° 2). Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à l'analyse de la partie défenderesse qui, pour conclure que la requérante n'a pas vécu sur place, se réfère à plusieurs sources d'informations sur la région. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation réellement nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent les déclarations de la requérante et convaincre de son séjour dans cette localité. En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'a pas vécu durant cinq années à Badengaïdo et n'a donc pu avoir vécu les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Les éléments récoltés par la partie défenderesse de plusieurs pages « *Facebook* », quand bien même faut-il être prudent par rapport à ce genre de source, vont dans le même sens et confirment si besoin était l'absence de vécu de la requérante à Badengaïdo.

Le Conseil tient à rappeler que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent, en l'absence de tout document probant, à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, la décision attaquée est bien le reflet de la prise en compte des déclarations de la requérante compte tenu des éléments en sa possession.

5.7.4. La partie requérante revient ensuite sur la notion de la charge de la preuve en se référant au « Guide du HCR » et la jurisprudence du Conseil de céans (v. requête, pp. 6-7). Elle affirme ainsi que « *Les documents médicaux ainsi fournis prouvent à suffisance les pathologies de la requérante, lesquelles ont peut-être eu une incidence négative sur les entretiens personnels* » (v. requête, p. 7). Le Conseil ne peut suivre cette position dès lors que les documents médicaux ne font état d'aucune pathologie précise ayant eu une incidence sur la capacité de la requérante à présenter et défendre sa demande de protection internationale. Ainsi, le document intitulé « *Note médicale* » indique uniquement que la requérante a été prise en charge par le service des Urgences site « BRIEN » (Brugmann) le 21 juillet 2023 sans qu'il en ressorte de diagnostic précis. Deux autres documents confirment simplement des rendez-vous en radiologie les 23 et 30 août 2023. Enfin, le protocole rédigé le 8 août 2023 par le docteur R.C. des « Cliniques universitaires de Bruxelles – Hôpital Erasme » suite à l'examen subi par la requérante conclut que la colonne cervicale ne montre « *pas de lésion osseuse objectivée* » (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 28/1). Par ailleurs, aucun document médical ne figure au dossier de la procédure en dehors du « *certificat d'incapacité* » du 4 novembre 2024 en lien uniquement avec l'absence de la requérante à l'audience.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que « *la requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, traitements qui lui seront infligés par les membres de famille de son ex compagnon et les membres de famille de son ex petite amie, elle ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et ne pourra avoir accès au système judiciaire* » (v. requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant des informations communiquées par le rapport du département d'Etat américain de 2023 sur la situation des droits humains en R.D.C. (v. requête, p. 9 et pièce n° 3 jointe à la requête), le Conseil relève qu'elles ont une portée générale et ne concernent pas les faits que la requérante invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., en particulier à Kinshasa – ville où la requérante est née, est originaire et où il est établi et non contesté qu'elle y a vécu l'essentiel de sa vie –, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE